

**COMMUNE
DU
BOUCHET-MONT-CHARVIN**

74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
Tél 04 50 27 50 77
Fax 04 50 27 54 10
e-mail : accueil@bouchet-mont-charvin.fr

Le huit septembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck PACCARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 septembre 2023
Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 11
Résultats des votes : pour 11 contre 0 abstention 0

Présents : Monique BARDET, Sandrine BLANCHIN, Patrick DEHONDT, Laurent GEVAUX, Franck PACCARD, Vincent PASQUIER, François THABUIS, Jérôme THIAFFEY-RENCOREL, Mireille TISSOT-ROSSET Denis ZUCCONE.

Absent (excusé) : Sébastien DRION.
Sébastien DRION a donné pouvoir à Patrick DEHONDT

Patrick DEHONDT a été nommé secrétaire de séance.

Objet : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE. DEL_07422023.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Monsieur le Maire précise que, sur la commune du Bouchet-Mont-Charvin, environ 50 % des logements sont des résidences secondaires. De nombreuses résidences secondaires sont louées en meublés pour les vacances et générant l'arrivée de visiteurs sur notre commune. Le territoire communal est très étendu et les frais nombreux pour l'entretien des routes, des bâtiments, du réseau d'eau ainsi que des équipements pour l'accueil de ces visiteurs alors que le nombre d'habitants n'est que de 240. Cette majoration permettrait en partie de financer ces dépenses.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts

Le Conseil Municipal :
Après avoir délibéré,

- **DECIDE** de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le huit septembre deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Franck PACCARD



Le secrétaire de séance,
Patrick DEHONDT

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture le 25/09/2023
 - de sa publication le 25/09/2023
- Le Maire,
Franck PACCARD

